

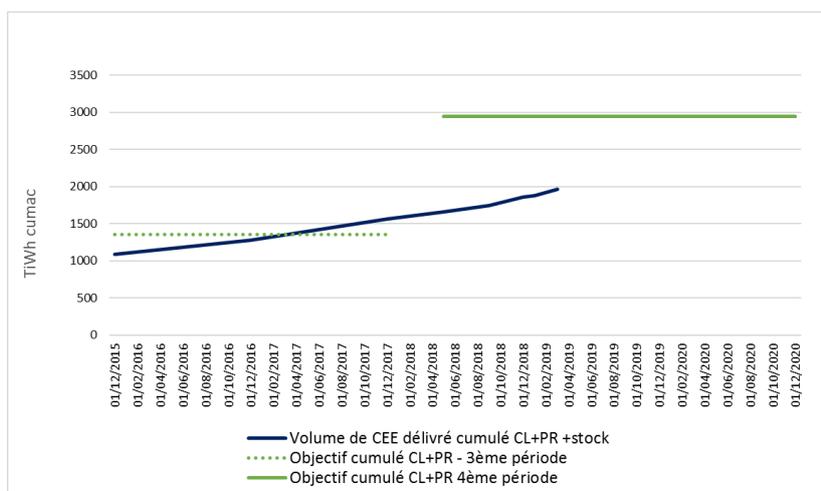
Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Avril 2019

Éditorial

Les statistiques produites par le registre au 1^{er} avril 2019 font état d'un volume de Certificats d'Économies d'Énergie déposés au mois de mars de 37 TWh. Ce volume confirme l'augmentation sensible du rythme de dépôts depuis octobre 2018 qui ne s'estompe pas au cours des mois de février et mars 2019.



Depuis le 4 avril, un site dédié au changement de chaudière www.prime-chaudieres.gouv.fr permet aux internautes de sélectionner parmi les offres du « Coup de pouce Chauffage » celles qui correspondent à leur situation (projet, revenus, ...) sur la base des données fournies par les acteurs engagés dans cette action.

Je tiens enfin à saluer le lancement, ce même 4 avril, de la signature commune de la rénovation des bâtiments. Les signataires de la charte « ENGAGÉ POUR FAIRE » sont référencés sur le site internet www.faire.fr/pro/les-signataires, notamment les signataires de l'avenant sectoriel « Fournisseurs d'énergie et services énergétiques » qui sont à ce jour : Avia Thévenin Ducrot, CAPITAL ENERGY, EDF, EFFY, ENGIE, EQINOV, GEO PLC, LEYTON, OBJECTIF ECOENERGIE, OFEE, Sonergia, TEKSIAL, VOS TRAVAUX ECO.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 31 mars 2019 :

CEE classique :

- 1444,1 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 827,6 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2015.
- 191,9 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 98,5 TWh_{cumac}

CEE précarité :

- 355,5 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 180,6 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 68,8 TWh_{cumac}

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible [au lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

CEE classique :

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 24,1 TWhc de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2019 :
 - 24,0 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 20,9 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
 - 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 5 % via des programmes d'accompagnement.
- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 :
 - 7,6 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 0,6 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
 - 85 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 9 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 24,5 TWhc de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.

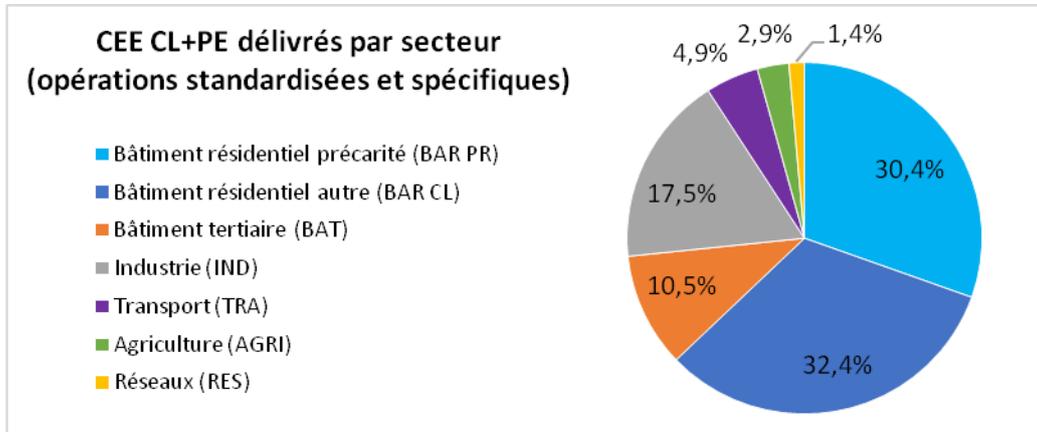
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2019 :
 - 2,6 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 25,9 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
 - 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 10 % via des opérations spécifiques, et 2 % via des programmes d'accompagnement.
- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 :
 - 1,3 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 7,2 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
 - 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

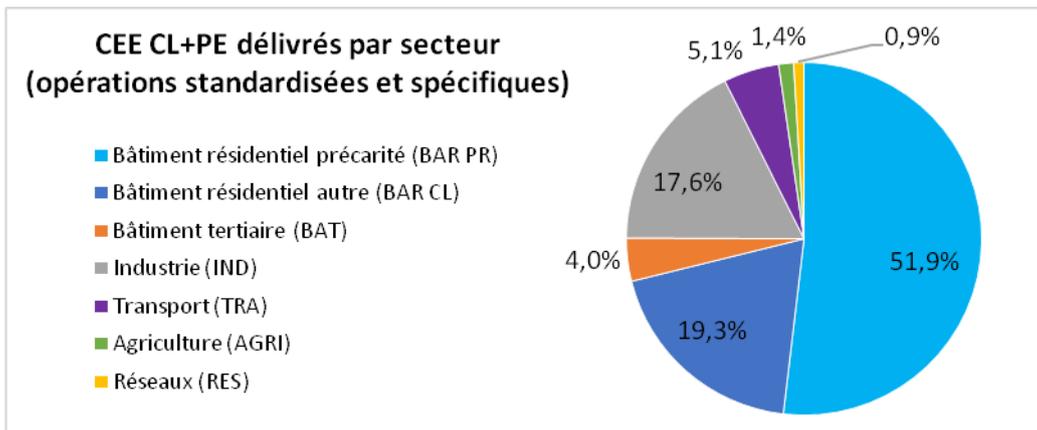
Les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante :

CEE classique et précarité :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2019 :



- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 :

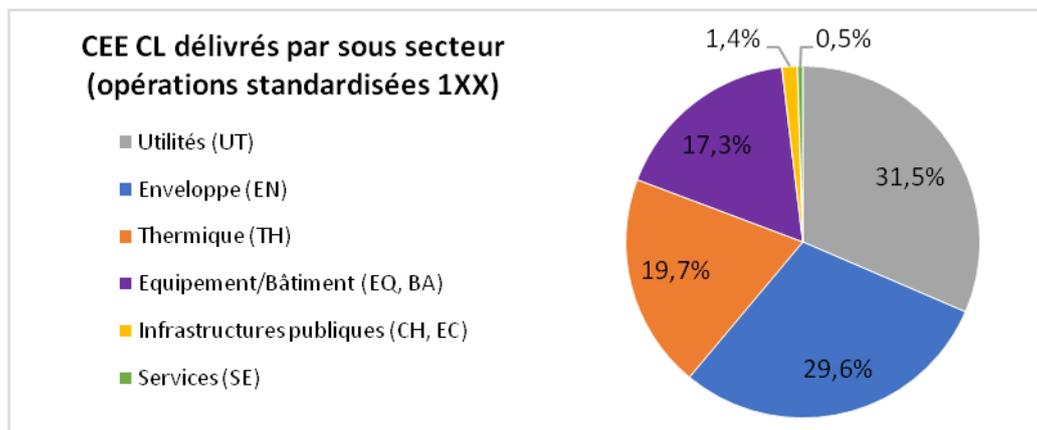


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

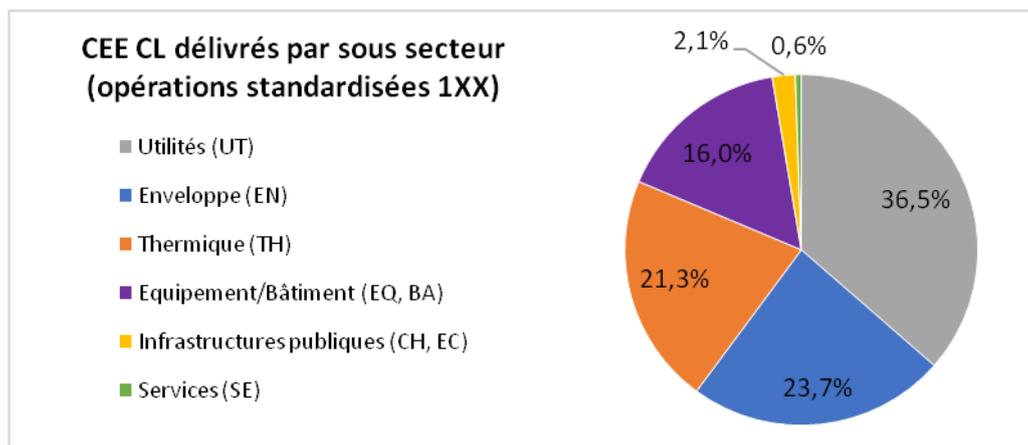
- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2019 :



Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	17,47%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	12,86%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,78%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,15%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,29%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,29%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,15%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 :

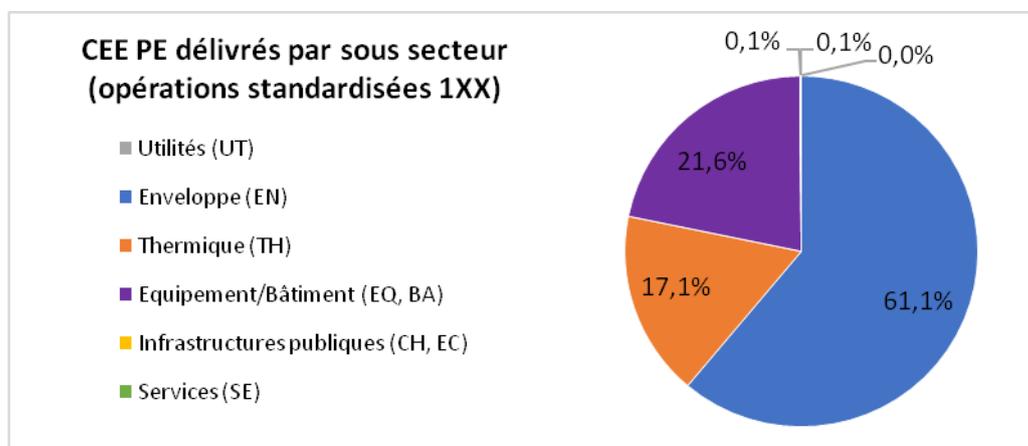


Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	21,58%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,58%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,68%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	6,09%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,78%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,34%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	2,61%

CEE précarité :

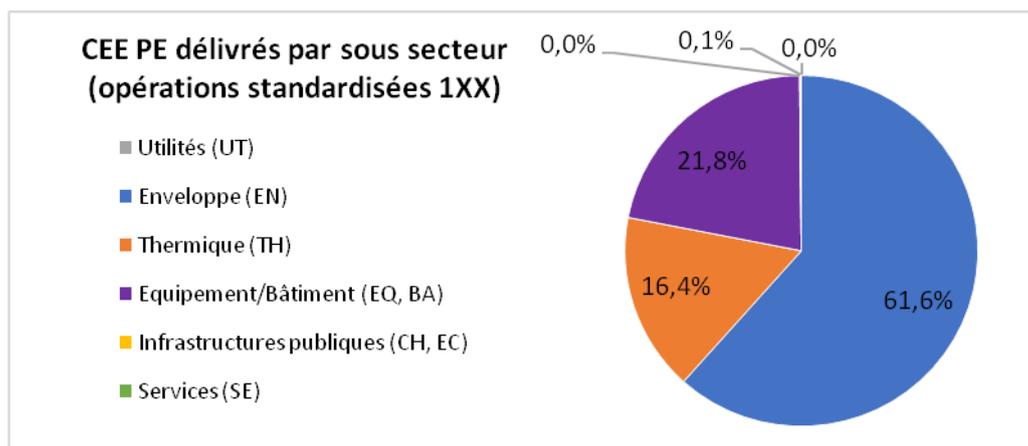
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,56%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	18,47%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,80%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,24%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,87%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,55%
BAR-EQ-112	Systèmes hydroéconomiques (France métropolitaine)	3,15%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,46%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	21,57%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	17,79%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,45%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,07%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,70%

Registre CEE

CEE classique :

S'agissant de l'activité du marché des CEE classique sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2019 est de 565 TWh_{cumac}, pour un total de 4723 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 est de 132 TWh_{cumac}, pour un total de 1512 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois de mars 2019 était de 7,67 € HT/MWh_{cumac}.

CEE précarité :

S'agissant de l'activité du marché des CEE précarité sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2019 est de 320 TWh_{cumac}, pour un total de 2648 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2019 est de 141 TWh_{cumac}, pour un total de 1269 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois de mars 2019 était de 7,34 € HT/MWh_{cumac}.

Appel à financeurs : Programme CEE «AVELO» porté par l'Ademe et concernant le Vélo & les territoires

Le programme AVELO, porté par l'ADEME, et visant à accompagner la planification, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables dans les territoires de moins de 250 000 habitants, pour atteindre l'objectif de 9% de part modale du vélo en 2024 émet un appel à financement pour un montant maximal de 13 millions d'euros correspondant à 2,6 TWhc. Les propositions sont attendues avant le 7 mai 2019 midi.

Les obligés intéressés pourront consulter l'appel à financeur sur le [site](#) de l'Ademe et s'adresser à : Elodie Trauchessec (elodie.trauchessec@ademe.fr).

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

Vingt-sept entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 18 avril 2019. Parmi celles-ci, 17 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 6 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 4 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

L'installation de PAC air/eau et eau/eau est proposée par l'ensemble des signataires Coup de Pouce Chauffage référencés, puis viennent les chaudières biomasse et THPE, ensuite les PAC hybride, les SSC et enfin les appareils indépendants de chauffage au bois et le raccordement à un réseau de chaleur.

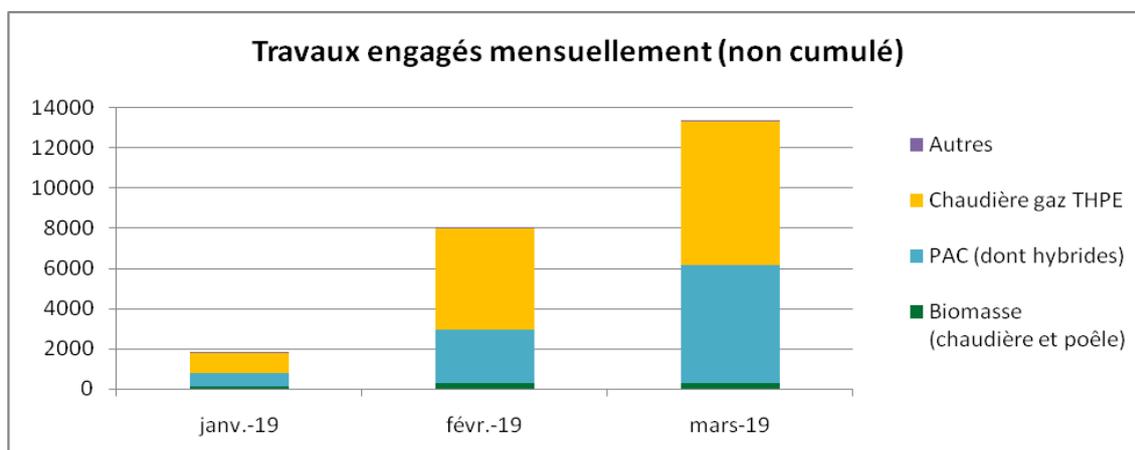
Pour l'isolation, la quasi-totalité des signataires propose des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mars 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 14 signataires « coup de pouce chauffage ».

Chauffage installé	Offres proposées / engagées / achevées	Energie d'origine
Renouvelable (PAC, Biomasse, Solaire, Réseaux de chaleur ENR&R)	735 338 offres ont été proposées, dont 9 923 avec travaux engagés, dont 1 847 avec travaux achevés, dont 49 (soit 166 k€) avec incitations financières versées.	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (61%), - du gaz (37%), - du charbon (2%).
Gaz THPE	173 312 offres ont été proposées, dont 13 246 avec travaux engagés, dont 2 287 avec travaux achevés, dont 654 (soit 485 k€) avec incitations financières versées.	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (8%), - du gaz (91%), - du charbon (1%).

Rythme mensuel :



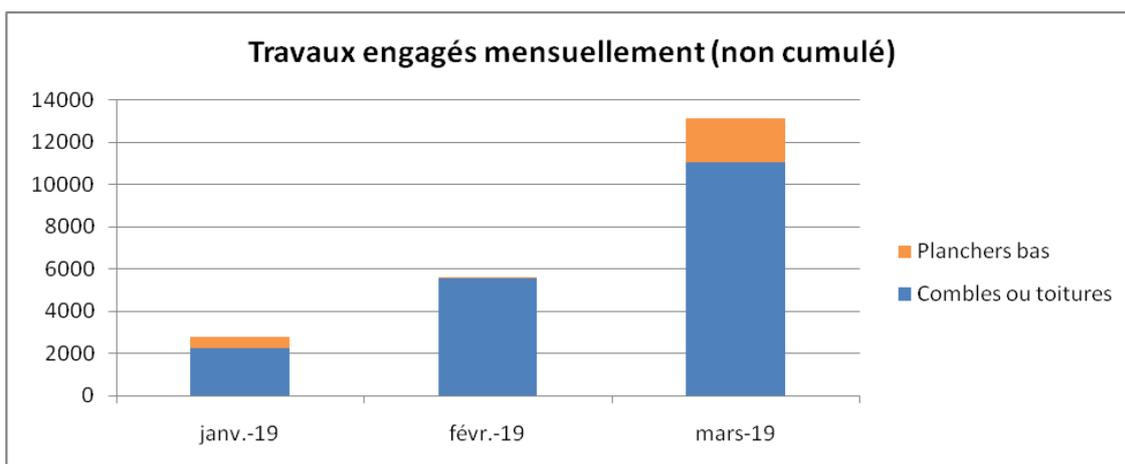
On estime que les travaux engagés correspondent à environ 7,3 TWhc, dont 1,3 TWhc rapportable au titre de la DEE et 6,0 TWhc de bonification.

Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mars 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 15 signataires « coup de pouce isolation ».

Type de surface isolée	Offres proposées / engagées / achevées
Combles ou toitures	29 234 offres ont été proposées, dont 18 781 avec travaux engagés, dont 8 196 avec travaux achevés, dont 6 592 (soit 10 M€) avec incitations financières versées.
Planchers bas	7 892 offres ont été proposées, dont 2 684 avec travaux engagés, dont 1 260 avec travaux achevés, dont 1 100 (soit 2 M€) avec incitations financières versées.

Rythme mensuel :



On estime que les travaux engagés correspondent à environ 1,7 TWhc, dont 0,9 TWhc rapportable au titre de la DEE et 0,8 TWhc de bonification.

Questions / Réponses relatives au « coup de pouce » :

Une collectivité territoriale peut-elle devenir signataire d'une charte « coup de pouce » ?

Sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté du 31 décembre 2018 ainsi que celles fixées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, un acteur éligible au dispositif des CEE peut s'engager en signant une charte Coup de pouce pourvu que ses statuts et son objet social lui permettent de délivrer des primes aux ménages le sollicitant.

Les signataires s'engagent à respecter sans restriction tous les points des chartes et à verser les incitations financières donnant droit aux bonifications. En tant que demandeur des CEE et conformément aux dispositions de l'article R221-22 du Code de l'énergie, leur action doit avoir un rôle actif et incitatif préalable à la réalisation de l'opération qu'ils justifient conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Si un obligé/éligible décide de signer l'une des chartes ou les deux, il transmet à la DGEC par courrier (AR) et par courriel un exemplaire dûment rempli, daté et signé, et accompagné des informations complémentaires concernant les références des offres d'incitations financières proposées pour les types de travaux retenus : nom commercial des offres, coordonnées du porteur des offres, lien internet de présentation des offres au public et coordonnées de contact pour le public.

Enfin, les chartes prévoient que les signataires présentent leurs offres et leurs engagements au travers d'un site Internet accessible au public et comprenant :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières mises en place et identifiant clairement le signataire comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;

- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
 - la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte Isolation ;
 - les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.
- Pour mémoire, les offres financières prévues par les chartes ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Un bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule prime versée dans le cadre du dispositif.

Mise en place du « coup de pouce » dans une copropriété

Les chartes « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » prévoient la mise en place d'incitations financières exceptionnelles pour les ménages et/ou leurs bailleurs lorsque ces derniers envisagent la rénovation de l'isolation des combles ou des planchers ou la rénovation des moyens de chauffage de leur logement.

La mise en place du dispositif « coup de pouce » en copropriété pour les opérations concernant la rénovation des moyens individuels de chauffage est identique au cas de la maison individuelle.

Pour rappel, l'installation de chaudières collectives ne bénéficie pas du dispositif coup de pouce.

Dans le cas de travaux d'isolation ou de travaux de raccordement d'un bâtiment collectif à un réseau de chaleur, votés en Assemblée générale des copropriétaires, c'est le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic de la copropriété qui sera le bénéficiaire de l'opération et destinataire du RAI et de la contribution financière. Celle-ci sera évaluée en prenant en compte conformément au II du 8-2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 (dossier de demande CEE) la situation de précarité énergétique des ménages justifiée par l'un des documents prévus par cet arrêté.

Dans le cas général, le syndicat de copropriété établit la liste des ménages en situation de précarité énergétique et l'annexe à l'attestation sur l'honneur prévue dans ce cas. Les justificatifs de revenus correspondants sont archivés par le demandeur conformément à l'arrêté du 4/09/2014.

Pour le calcul de l'incitation, le syndic identifie au sein de la copropriété le nombre total de ménages et ceux dont les revenus les positionnent en tant que ménages en situation de précarité énergétique (le nombre de ménages dont les revenus les placent en situation de grande précarité énergétique peut être mentionné sur l'attestation sur l'honneur mais n'intervient pas dans le calcul du volume de CEE attribués à l'opération ou des primes minimales). Le montant minimal des primes dans le cas du Coup de pouce ne dépendra que du nombre total de ménages (N_T) et du nombre ménages en situation de précarité énergétique (N_{PE}).

Le volume de CEE attribué à l'opération sera calculé de la manière suivante :

Soit $V_{cdp PE}$ le volume bonifié délivré à un ménage en situation de précarité énergétique (PE ou GPE) et $V_{cdp autres}$ le volume bonifié délivré à un ménage non précaire, le volume de CEE attribué à l'opération sera la somme $V_C + V_P$ où V_C = volume CEE classique et V_P = volume CEE précarité et tel que :

$$V_P = V_{cdp PE} * N_{PE} / N_T$$

$$V_C = V_{cdp autres} * (N_T - N_{PE}) / N_T$$

Exemple

Soit un immeuble en copropriété comportant 30 logements dont 8 occupés par des ménages en situation de précarité énergétique. Le syndicat de copropriétaires envisage l'isolation du plancher séparant le parking souterrain de l'immeuble sur une surface de 300 m². Les travaux font l'objet d'une incitation financière d'un signataire de la charte « coup de pouce isolation ».

Le volume de CEE susceptible d'être délivré à l'opération sera de :

$$V_P = V_{cdp PE par m^2} * S * N_{PE} / N_T = 5\,500 * 300 * 8 / 30 = 440\,000 \text{ kWhcumac}$$

$$V_C = V_{cdp autres par m^2} * S * (N_T - N_{PE}) / N_T = 3\,600 * 300 * (30-8) / 30 = 792\,000 \text{ kWhcumac}$$

Pour le calcul de l'incitation financière minimale :

$$I_{finan} = 30 * 300 * 8 / 30 + 20 * 300 * (30-8) / 30 = 2\,400 + 4\,400 = 6\,800 \text{ €}$$

Le même immeuble en copropriété est susceptible d'être raccordé à un réseau de chaleur alimenté par de la géothermie en remplacement d'une chaudière basse température au fioul chauffant l'ensemble des logements. Les travaux font l'objet d'une incitation financière d'un signataire de la charte « coup de pouce chauffage ».

Le volume de CEE susceptible d'être délivré à l'opération sera de :

$$V_P = V_{cdp PE par logement} * N_{PE} = 127\,300 * 8 = 1\,018\,400 \text{ kWhcumac}$$

$$V_C = V_{cdp autres par logement} * (N_T - N_{PE}) = 81\,800 * (30-8) = 1\,799\,600 \text{ kWhcumac}$$

Pour le calcul de l'incitation financière minimale :

$$I_{finan} = 700 * 8 + 450 * (30-8) = 15\,500 \text{ €}$$

Dans le cas d'une copropriété située dans un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), les modalités de calculs sont identiques à celles d'un bailleur social avec l'utilisation du coefficient départemental. L'incitation financière

minimale sera établie en appliquant ces coefficients aux incitations coup de pouce "classique" et aux incitations coup de pouce "précarité énergétique".

Déléataires d'obligation de 4^{ème} période d'économies d'énergie

La liste des déléataires d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La [liste publiée le 21 mars 2019](#) contient les noms de 27 structures déléataires d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation des délégations de nouvelles structures. Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

Qualité des travaux d'isolation et risque incendie

La présence d'opérations d'isolations, de combles en particulier, ne respectant pas les règles les plus élémentaires de sécurité de l'installation a été identifiée par le PNCEE dans le cadre de ses contrôles et signalée par ailleurs à l'ATEE.

Une opération qui ne respecte manifestement pas les dispositions des règles de l'art et des normes de matériaux qui visent à sécuriser l'installation vis à vis du risque d'incendie n'est pas éligible au dispositif CEE.

Ce non-respect ne permet pas de garantir dans le temps la performance de l'isolation prévue par les fiches, et, **il n'est pas envisageable de valoriser en demande de CEE des opérations pour lesquelles le demandeur a connaissance d'un danger généré pour le bâtiment et ses occupants.**

Par exemple :

- Une isolation sans protection autour des sources de chaleur ou des installations électrique n'est pas éligible ;
- Un isolant sans marquage CE n'est pas éligible.

Ces indications sont valables y compris pour les demandeurs qui ne se sont pas engagés dans le dispositif « coup de pouce isolation ». Aucune période de tolérance n'est prévue sur ce point en cas de contrôle.

Rappel sur les conditions de délivrance des fiches

Cas de la fiche IND-UT-113 :

La puissance électrique à utiliser pour le calcul du volume de CEE généré par la fiche est **la puissance électrique nominale de l'installation frigorifique (système de condensation + compresseur) sur laquelle est installé un système de condensation frigorifique dans le cadre de l'opération.** La puissance des installations inchangées n'est pas à prendre en compte.

La fiche standardisée précise spécifiquement que **"La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de l'installation frigorifique".**

Visite technique prévue par les fiches BAR-EN-101 et 103 :

Les fiches BAR-EN-101 et 103 prévoient dans leurs versions révisées respectivement par les arrêtés (27^{ème}) du 22 décembre 2017 et (29^{ème}) du 31 décembre 2018 que :

« *La mise en place est réalisée par un professionnel.*

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants [...] est en adéquation avec ce dernier. »

Cette formulation signifie que le professionnel qui effectue la visite est le professionnel qui intervient ensuite pour la mise en place des travaux, sans ambiguïté possible.

La facture est établie par l'entreprise qui a fait les travaux ou par l'entreprise donneur d'ordre en cas de sous-traitance et elle doit comporter la date de la visite préalable effectuée par l'entreprise ayant fait les travaux ou en cas de sous-traitance par l'entreprise sous-traitante.

Cas de la fiche BAT-TH-146 :

La fiche BAT-TH-146 vise l'isolation de réseaux hydrauliques de chauffage ou d'ECS existants et situés hors du volume chauffé.

Sous réserve du respect des autres points de la fiche BAT-TH-146 et de la réglementation relative aux CEE, il n'y a pas d'empêchement à considérer que l'isolation d'un réseau existant de chauffage ou d'ECS situé en aval d'une sous station (ou en dehors du local où se situe le corps de chauffe : chaufferie) et hors du bâtiment puisse être éligible à la fiche BAT-TH-146. Les sous stations sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Bien sûr, ces opérations ne doivent pas avoir pour conséquence la mise en conformité avec la réglementation.

Signe de qualité RGE requis - Exemple d'une chaudière biomasse

La nomenclature actuelle des travaux couverts par l'exigence d'un signe de qualité peut parfois prêter à confusion puisque certains travaux requérant des compétences distinctes sont groupés dans une même catégorie (chaudières biomasse et poêles biomasse par exemple).

Ainsi pour la fiche BAR-TH-113 (chaudières biomasse individuelles) il est renvoyé vers la nomenclature du CITE, avec la formulation suivante : "Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46AX de l'annexe 3 du CGI." Le principe est bien sûr que les travaux effectués rentrent dans le périmètre des travaux couverts par le signe de qualité. Toutefois, cette formulation prête à interprétation et mérite clarification.

Une réflexion visant à préciser la nomenclature, et notamment à distinguer les appareils bois hydrauliques des appareils indépendants (ainsi que les pompes à chaleur des chauffe-eau thermodynamiques, l'isolation des murs par l'intérieur de l'isolation des murs par l'extérieur...), est en cours.

Dans l'attente, l'interprétation qui est retenue est la suivante :

A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2019 (date d'engagement des opérations), pour être éligible aux CEE, les dossiers de professionnels souhaitant réaliser des travaux de rénovation devront **porter le signe de qualité le plus spécifique du domaine de travaux concernés**. Ainsi, par exemple, pour installer une chaudière biomasse individuelle, ils devront porter un signe de qualité du type Qualibois module Eau.

Dans le cadre de leur rôle actif et incitatif, les acteurs du dispositif des CEE veilleront à informer les professionnels du changement prochain de la nomenclature de travaux (ce qui leur permettra d'être mieux assurés, et renforcera l'efficacité et la crédibilité du signe de qualité) et de le rendre explicite dans l'ensemble des documents de communication auprès du public.

En revanche, pour les opérations **engagées AVANT LE 1^{er} JUILLET 2019**, les dossiers **ayant fait appel à un professionnel titulaire d'un signe de qualité quelconque de la rubrique mentionnée dans la fiche d'opération standardisée pourront également être éligibles aux CEE, dans la mesure où il n'avait pas été porté à la connaissance du bénéficiaire des travaux la nécessité de retenir précisément l'une des qualifications de cette rubrique**.

Pour reprendre l'exemple précédent de l'installation d'une chaudière biomasse individuelle, pourront également être éligibles aux CEE, des travaux engagés avant le 1^{er} juillet 2019 et réalisés aussi bien avec un signe de qualité de type Qualibois module Eau que du type Qualibois module Air.

Réconciliation administrative de quatrième période (fioul domestique)

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie (fioul domestique) vendus en 2018 doit avoir été assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leurs obligations, et tous les délégataires avant le 1^{er} mars 2019. Les déclarations doivent avoir été certifiées par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et avoir été envoyées au PNCEE avant le 1^{er} mars 2019.

Les obligés n'ayant pas déclaré leur volume de vente avant le 1^{er} mars s'exposent aux sanctions définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie. En l'absence de déclaration, le ministre chargé de l'énergie établit lui-même la déclaration des volumes d'énergie vendus.

Pour les vendeurs de fioul domestique, le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e6>

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est également disponible sur le site internet du ministère, à la même adresse.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces-jointes adressées à pncee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
 Direction Générale de l'Énergie et du Climat
 Pôle National CEE
 92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
 1 place Carpeaux
 92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE ldif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr